



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 70027

Texte de la question

M. Damien Meslot * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), suite à l'amendement 176 ter du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, devenu l'article 40 de la loi sur l'école. En effet, cet amendement tendrait à exclure les DDEN des écoles des communes dans lesquelles ils résident, au motif qu'il serait nécessaire de faire respecter la neutralité qui sied à leur fonction. Depuis plus de deux siècles, les DDEN représentent la société civile au sein des écoles maternelles et élémentaires de notre pays, au service des enfants, de la République, de la laïcité et de l'école. C'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui confère la qualité de « délégué départemental de l'éducation nationale », conformément à l'article D241-26. Il peut mettre un terme au mandat d'un délégué pour des raisons tirées de l'intérêt du service après que l'intéressé ait présenté ses observations, conformément à l'article D241-27 - 1er alinéa. Les DDEN craignent que l'application de cet amendement réduise leur nombre alors même qu'ils sont sur le point d'être renouvelés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'application de l'article 40 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre tendant à rassurer les DDEN.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70027

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6758

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556